



Ville d'Etrépagny

**Commune d'Etrépagny
Département de l'Eure**

Plan Local d'Urbanisme

Notice de Présentation

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal
en date du 09 mars 2017**

**Modification simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée par Délibération
du Conseil Municipal en date du 05 février 2019**

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

1ère partie : Le cadre réglementaire	2
1.1 : <u>L'historique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur</u>	2
1.2 : <u>Le cadre législatif de la procédure de modification</u>	2
1.3 : <u>Les objectifs assignés à cette modification du P.L.U.</u>	4
1.4 : <u>Le bilan de la procédure de modification</u>	5
2ème partie : Les objectifs et dispositions retenus	6
2.1. : <u>Les modifications apportées au plan de zonage</u>	6
2.2 : <u>Les modifications apportées au règlement</u>	11
2.2.1 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la zone UZ</u>	11
2.2.2 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la zone A</u>	12
2.2.3 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la zone N</u>	14
Annexe : Courrier de la Préfecture de l'Eure	16

1ère partie : LE CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 : L'historique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 9 mars 2017 par délibération du Conseil Municipal. Par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018, la commune d'Etrépagny a décidé de procéder à la mise en œuvre de la première modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme. La procédure de modification du P.L.U. a été lancée par arrêté du Maire n° 2018 - 079 en date du 9 août 2018. La publicité engageant la modification du P.L.U. a été publiée dans les journaux de Paris Normandie et L'Impartial le jeudi 16 août 2018.

1.2 : Le cadre législatif de la procédure de modification

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est défini par l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. Elle peut être mise en œuvre dès lors que la modification envisagée :

- ✓ ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ✓ ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ✓ ne comporte pas de graves risques de nuisances ;
- ✓ n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

La procédure de modification est une procédure unilatérale, sous la responsabilité de la commune d'Etrépagny et ne fait l'objet d'aucun acte particulier, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de surseoir à statuer aux demandes d'occuper ou d'utiliser le sol au cours de la mise en œuvre de ce type de procédure.

La procédure soumet le projet de modification à notification, avant la mise à disposition du dossier au public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental ainsi qu'aux autres organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, soit dans le cadre de la présente modification, les personnes publiques associées consultées ont été :

- Préfecture de l'Eure ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- DREAL de Haute Normandie ;

- Conseil Régional de Normandie ;
- Conseil Départemental de l'Eure ;
- Chambre des Métiers de l'Eure ;
- Chambre de Commerces et d'Industries de l'Eure ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- Chambre d'Agriculture de l'Eure ;
- Communauté de Communes du Vexin Normand ;
- Syndicat Mixte du Pays du Vexin Normand ;
- Agence Routière de Vernon ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Mairie de Longchamps ;
- Mairie de Bernouville ;
- Mairie de Farceaux ;
- Mairie de Hacqueville ;
- Mairie de Le Thil en Vexin ;
- Mairie de Sainte-Marie de Vatimesnil ;
- Mairie de Bézu-Saint-Eloi ;
- Mairie de Chauvincourt ;
- Mairie de Doudeauville ;
- Mairie d'Heudicourt.

Par ailleurs, suite à la décision du Conseil d'Etat n°400420 du 19/07/2017 relative à l'annulation d'articles réglementaires du Code de l'Urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, il a été jugé nécessaire pour assurer une sécurité juridique optimale, que la procédure de modification des P.L.U. soit soumise à une procédure d'examen au cas par cas préalable dès lors qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Dans l'attente de règle d'application plus précise, il a été jugé pour les procédures en cours, y compris les modifications de P.L.U., d'établir un dossier d'examen au cas par cas, bien que ce dossier ne soit pas susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ainsi, une étude au cas par cas a donc été réalisée dans le cadre de cette procédure de modification du P.L.U. de la commune d'Etrépagny. Transmise à la DREAL Normandie (site de Caen) pour avis le 10 août 2018, la MRAe a émis le 18 octobre 2018 l'avis suivant : la modification du P.L.U. de la commune d'Etrépagny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le déroulé de la procédure, sur 5 mois, a été le suivant :

Étape 1 : Élaboration du dossier de modification du P.L.U. et de l'étude au cas par cas pour la DREAL Normandie (1 mois)

Étape 2 : Transmission du dossier de modification du P.L.U. aux personnes publiques associées et de la demande d'examen au cas par cas à la DREAL Normandie (2 mois)

Étape 3 : Mise à disposition du dossier de modification du P.L.U. au public (1 mois)

Étape 4 : Intégration des modifications validées au sein du dossier de P.L.U. (1 mois)

Étape 5 : Approbation par le Conseil Municipal du dossier de P.L.U. modifié

Étape 6 : Transmission du dossier de P.L.U. modifié au Préfet pour le rendre exécutoire

1.3 : Les objectifs assignés à cette modification du P.L.U.

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. a été engagée en vue d'intégrer les modifications demandées par la Préfecture de l'Eure et la DDTM suite au courrier de la Préfecture de l'Eure datant du 15 mai 2017 adressée à Monsieur le Maire d'Etrépagny dans le cadre du contrôle de légalité du P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2017.

Les objectifs de cette modification du P.L.U. sont :

- l'intégration des axes de ruissellement, représentés sur la carte de l'état des lieux n°6 de l'étude de gestion des eaux superficielles sur le bassin versant de la collectivité (Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny) réalisée par le bureau d'études BURGEAP en 2005, sur le plan de zonage du P.L.U. et sa traduction au niveau réglementaire dans les zones concernées du P.L.U. ;
- l'ajustement de certains articles du règlement dans la zone agricole et la zone naturelle pour définir la zone d'implantation dans laquelle les annexes liées à une construction existante à usage d'habitation sont à réaliser.

Les objectifs assignés à la procédure de modification répondent au cadre réglementaire fixé par l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où aucun ne porte atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U., aucun ne réduit un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et aucun ne comporte de graves risques de nuisances.

Les changements apportés par cette modification du P.L.U. ont amené à modifier les pièces suivantes du dossier de P.L.U. :

- le règlement écrit ;
- le règlement graphique (plans de zonage).

Ainsi, les dispositions modifiées, explicitées dans ce dossier, ont été réintégrées dans le dossier de P.L.U. au niveau du règlement et du plan de zonage afin de disposer d'un document complet à jour. Le rapport de présentation du P.L.U. n'est, quant à lui, pas modifié mais complété par cette notice explicative.

1.4 : Le bilan de la procédure de modification

La délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 porte sur les modalités de la mise à disposition au public du dossier de P.L.U. modifié. Cette mise à disposition, conformément à la délibération précitée, s'est déroulée du 1^{er} novembre 2018 au 30 novembre 2018. Les documents ont été également mis sur le site internet de la ville durant cette période.

Les parutions pour informer le public de cette mise à disposition du dossier de P.L.U. modifié en mairie a eu lieu :

- dans l'Impérial paru le jeudi 18 octobre 2018 ;
- dans Paris Normandie paru le mercredi 17 octobre 2018.

Un affichage sur les panneaux en ville a été réalisé à partir du mardi 15 octobre 2018.

La commune n'a reçu aucun commentaire ni courrier durant la mise à disposition au public, le registre est vierge de tout avis.

Concernant les avis des personnes publiques associées consultées, la commune a reçu les avis de la Préfecture de l'Eure par l'UDAP et du Conseil Départemental qui étaient favorables.

Aucune correction ou modification n'a donc été apportée au dossier de modification initial.

2ème partie : LES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RETENUS

2.1 : Les modifications apportées au plan de zonage

➤ Intégration des axes de ruissellement

La préfecture de l'Eure a demandé que les axes de ruissellement, identifiés dans l'étude de gestion des eaux superficielles sur le bassin versant de la collectivité (Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny) réalisée par le bureau d'études BURGEAP en 2005, figurent sur le plan de zonage du P.L.U. (cf. annexe : courrier de la Préfecture de l'Eure).

Cette étude a réalisé une cartographie de l'état des lieux sur l'ensemble du bassin versant de la Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny qui comporte au total 6 sous bassins versants. A noter que le territoire d'Etrépagny fait partie de plusieurs sous bassins versants.

Cette carte a repéré les points présentant des dysfonctionnement selon le domaine de la manière suivante :

- en rouge, les inondations d'habitations, de caves et de jardins ;
- en jaune, le ruissellement et les inondations de route ;
- en vert, le ruissellement, l'érosion agricole et les zones de stagnation d'eau de ces ruissellements.

Sur le bassin versant de la Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny, le ruissellement des terres agricoles et plus particulièrement dans les talwegs est fréquent. Parfois, ce ruissellement est érosif et entraîne des particules de terre. L'érosion se manifeste sous plusieurs formes :

- érosion diffuse constatée par des zones d'atterrissement de terre ;
- en rigole au niveau de chaque talweg secondaire, site potentiel d'érosion.

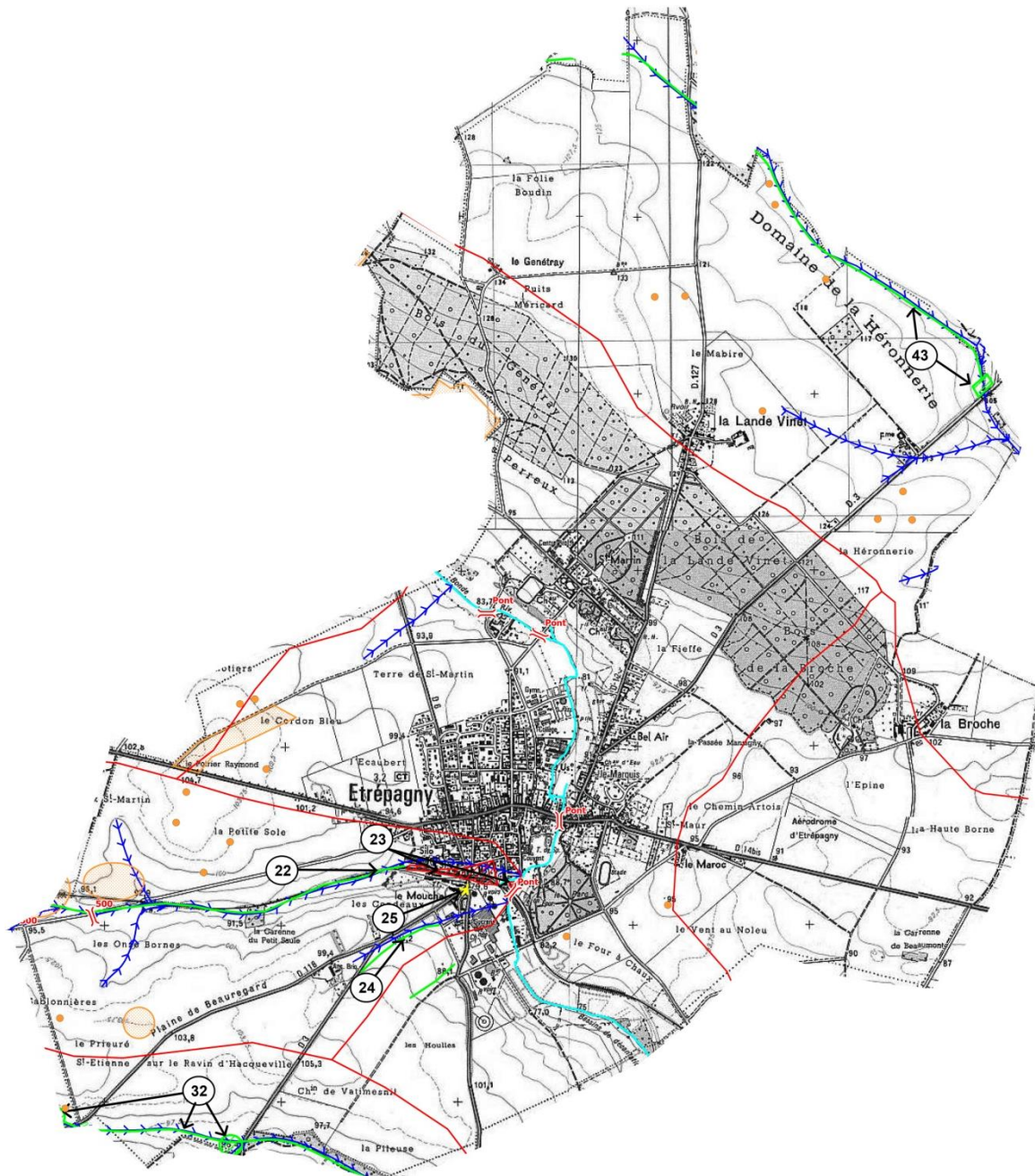
Sur la commune d'Etrépagny, la carte de l'état des lieux n°6, de l'étude BURGEAP, identifie plusieurs axes de ruissellement agricole (en vert) et un axe de ruissellement sur route au niveau du croisement des RD 118 et 6 (en jaune) qui sont liés aux épisodes pluvieux (gros orages) en mai 1982, en mai 1997 et en juillet 2001 (cf. extrait carte page suivante).

Ont donc été reportés sur le plan de zonage du P.L.U., les six axes de ruissellement représentés sur la carte de l'état des lieux de l'étude BURGEAP au niveau du territoire d'Etrépagny. Selon les recommandations de la Préfecture de l'Eure, a été définie une bande de 20 mètres de part et d'autre de chaque axe de ruissellement où des prescriptions réglementaires s'appliquent. Les zones du P.L.U. concernées par ces axes et la bande de 20 mètres sont : la zone urbaine dite UZ destinée à accueillir des activités économiques et la zone agricole dite A.

Se reporter à la partie 2.2 : *Les adaptations réglementaires apportées*, pour les règles qui ont été ajoutées au niveau des zones UZ et A qui sont concernées par les axes de ruissellement.

Extrait de la cartographie n°6 de l'état des lieux




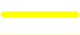








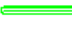



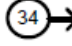

Etude de gestion des eaux superficielles sur le bassin versant de la collectivité Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny



Source : Etude de gestion des eaux superficielles sur le bassin versant de la collectivité (Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny), bureau d'études BURGEAP, 21/10/2005

Légende de la cartographie n°6 de l'état des lieux

Etude de gestion des eaux superficielles sur le bassin versant de la collectivité Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny

-  Inondation d'habitation ou de cave ou de jardin
-  Ruissellement et érosion agricoles
-  Zone de stagnation du ruissellement agricole
-  Ruissellement sur route
-  Zone de stagnation d'eau sur route
-  Bande enherbée
-  Zone de bétaires
-  Zones de marnières
-  Mare
-  Bétoire
-  Marnière
-  Bassin de rétention
-  Fossé
-  Thalweg
-  Canalisation
-  Rivière
-  Dysfonctionnement (cf rapport)
-  Limite de sous bassin versant



Source : Etude de gestion des eaux superficielles sur le bassin versant de la collectivité (Communauté de Communes du Canton d'Etrépagny), bureau d'études BURGEAP, 21/10/2005

Extrait du zonage actuel du P.L.U.



Extrait du zonage modifié du P.L.U.



-  Axe de ruissellement
-  Bande de 20 m de part et d'autre de l'axe de ruissellement

2.2 : Les modifications apportées au règlement

2.2.1 : Les adaptations réglementaires apportées à la zone UZ

➤ Caractéristiques de la zone

La zone UZ est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales et commerciales. Elle comprend la zone d'activités de la Porte Rouge, la société Paulstra, l'usine Saint Louis, SEVIPI et LETICO.

La bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement impacte la zone UZ située au Sud-ouest de l'espace urbain au niveau de l'usine Saint Louis et du secteur de l'ancienne gare.

Les modifications faites dans cette zone portent sur les articles 1, 2, et 11.

➤ Article UZ.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les raisons amenant à la modification

Pour éviter que de nouvelles constructions soient impactées par un risque d'inondation récurrent sur la commune, cette dernière suite à la demande de la Préfecture de l'Eure, a interdit toute nouvelle construction et remblais dans la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement.

A donc été ajoutée dans la nouvelle version du règlement le point 6.

Nouvelle version du règlement

(...)

6 - *Dans la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, recelant potentiellement un risque d'inondation et indiquée sur le plan de zonage, sont interdits :*

- *Toute nouvelle construction ;*
- *Les remblais ;*
- *Le remblaiement des mares et la suppression des obstacles naturels aux ruissellements (haies, talus, ...) si elle conduit à aggraver les risques ;*
- *La modification des écoulements des eaux si elle conduit à aggraver les risques.*

➤ Article UZ.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Les raisons amenant à la modification

Au regard de l'évolution des règles de la zone UZ entre le P.O.S. et le P.L.U. en vigueur et des nombreuses constructions existantes, la commune a souhaité autoriser la reconstruction à l'identique d'une construction qui ne répondait pas aux règles du règlement du P.L.U. en vigueur dans le cas d'un sinistre. Néanmoins, afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, dans le cas d'un sinistre ayant pour origine un problème lié au ruissellement, la reconstruction à l'identique est interdite

A donc été ajoutée dans la nouvelle version du règlement le point 6.

[Nouvelle version du règlement](#)

(...)

6 - *Dans le cas d'un bâtiment détruit par un sinistre et qui ne répondait pas aux règles du présent règlement, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est autorisée, à condition que le sinistre n'ait pas pour origine un problème lié au ruissellement.*

➤ **Article UZ.11 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

[Les raisons amenant à la modification](#)

Afin de ne pas aggraver les risques d'inondation du au ruissellement pluvial et assurer un écoulement optimale des eaux pluviales au sein de la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, des préconisations sur les clôtures ont été ajoutées dans cet article .

[Nouvelle version du règlement](#)

(...)

3 - Clôture

(...)

Dans la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, recelant potentiellement un risque d'inondation et indiquée sur le plan de zonage, les clôtures pleines sont interdites, ainsi que toutes clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

2.2.2 : Les adaptations réglementaires apportées à la zone A

➤ **Caractéristiques de la zone**

La zone A est une zone réservée aux activités agricoles. Seules les constructions liées à l'agriculture sont autorisées.

Les modifications faites dans cette zone portent sur les articles 1, 2, 8, et 11.

➤ **Article A.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

[Les raisons amenant à la modification](#)

Pour éviter que de nouvelles constructions soient impactées par un risque d'inondation récurrent sur la commune, cette dernière suite à la demande de la Préfecture de l'Eure, a interdit toute nouvelle construction et remblais dans la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement.

A donc été ajoutée dans la nouvelle version du règlement le point 6.

Nouvelle version du règlement

(...)

6 - Dans la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, recelant potentiellement un risque d'inondation et indiquée sur le plan de zonage, sont interdits :

- Toute nouvelle construction ;
- Les remblais ;
- Le remblaiement des mares et la suppression des obstacles naturels aux ruissellements (haies, talus, ...) si elle conduit à aggraver les risques ;
- La modification des écoulements des eaux si elle conduit à aggraver les risques.

➤ **Article A.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION**

Les raisons amenant à la modification

Suite à la demande de la Préfecture de l'Eure, la commune a précisé la zone d'implantation dans laquelle les annexes liées à une construction existante à usage d'habitation sont à réaliser.

Par ailleurs, au regard de l'évolution des règles de la zone A entre le P.O.S. et le P.L.U. en vigueur, la commune a souhaité autoriser la reconstruction à l'identique d'une construction qui ne répondait pas aux règles du règlement du P.L.U. en vigueur dans le cas d'un sinistre. Néanmoins, afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, dans le cas d'un sinistre ayant pour origine un problème lié au ruissellement, la reconstruction à l'identique est interdite.

A donc été ajoutée dans la nouvelle version du règlement le point 6.

Ancienne version du règlement

(...)

5 - Les annexes à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation et qu'elles soient limitées à 25 m² de surface de plancher.

Nouvelle version du règlement

(...)

5 - Les annexes à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation et qu'elles soient limitées à 25 m² de surface de plancher. Une seule annexe est autorisée à partir de la date d'approbation du P.L.U. Les annexes peuvent s'implanter soit dans la continuité de la construction principale d'habitation soit à une distance maximum de 10 mètres de la construction principale d'habitation.

6 - Dans le cas d'un bâtiment détruit par un sinistre et qui ne répondait pas aux règles du présent règlement, sa reconstruction ou sa remise en état à l'identique est autorisée, à condition que le sinistre n'ait pas pour origine un problème lié au ruissellement.

➤ **Article A.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

[Les raisons amenant à la modification](#)

Suite à la demande de la Préfecture de l'Eure, la commune a précisé la zone d'implantation dans laquelle les annexes liées à une construction existante à usage d'habitation sont à réaliser sur une même unité foncière.

[Ancienne version du règlement](#)

Il n'est pas fixé de règle particulière.

[Nouvelle version du règlement](#)

Les annexes, à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation peuvent s'implanter soit dans la continuité de la construction principale d'habitation soit à une distance maximum de 10 mètres de la construction principale d'habitation.

➤ **Article A.11 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

[Les raisons amenant à la modification](#)

Afin de ne pas aggraver les risques d'inondation du au ruissellement pluvial et assurer un écoulement optimale des eaux pluviales au sein de la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, des préconisations sur les clôtures ont été ajoutées dans cet article .

[Nouvelle version du règlement](#)

(...)

3 - Clôture

(...)

Dans la bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement, recelant potentiellement un risque d'inondation et indiquée sur le plan de zonage, les clôtures pleines sont interdites, ainsi que toutes clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

2.2.3 : Les adaptations réglementaires apportées la zone N

➤ **Caractéristiques de la zone**

La zone N est celle qu'il convient de conserver en raison de la qualité des sites et paysages et de leur caractère naturel. Elle concerne les coteaux boisés, le secteur boisé de Saint Martin et le bois de l'ancien couvent.

Les modifications faites dans cette zone portent sur les articles 2 et 8.

➤ **Article N.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION**

[Les raisons amenant à la modification](#)

Suite à la demande de la Préfecture de l'Eure, la commune a précisé la zone d'implantation dans laquelle les annexes liées à une construction existante à usage d'habitation sont à réaliser.

[Ancienne version du règlement](#)

(...)

5 - Les annexes à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation et qu'elles soient limitées à 25 m² de surface de plancher.

[Nouvelle version du règlement](#)

(...)

5 - Les annexes à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation et qu'elles soient limitées à 25 m² de surface de plancher. Une seule annexe est autorisée à partir de la date d'approbation du P.L.U. Les annexes peuvent s'implanter soit dans la continuité de la construction principale d'habitation soit à une distance maximum de 10 mètres de la construction principale d'habitation.

➤ **Article N.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

[Les raisons amenant à la modification](#)

Suite à la demande de la Préfecture de l'Eure, la commune a précisé la zone d'implantation dans laquelle les annexes liées à une construction existante à usage d'habitation sont à réaliser sur une même unité foncière.

[Ancienne version du règlement](#)

Il n'est pas fixé de règle particulière.

[Nouvelle version du règlement](#)

Les annexes, à condition qu'elles soient liées à une construction existante à usage d'habitation peuvent s'implanter soit dans la continuité de la construction principale d'habitation soit à une distance maximum de 10 mètres de la construction principale d'habitation.

Annexe : Courrier de la Préfecture de l'Eure



MAIRIE D'ETREPAGNY

22 MAI 2017

Arrivée

Évreux, le 15 mai 2017

Le Préfet de l'Eure

à

Monsieur le Maire d'Etrépagny

Secrétariat Général
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par : Foulet Cyril
☎ 02.32.78.28.67
☎ 02.32.78.28.68
✉ cyril.foulet@eure.gouv.fr

Référence à rappeler : **DRCL/FC/2017-210**

Objet : Élaboration du PLU

Dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales prévu par l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, j'ai été destinataire du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 mars 2017.

L'examen de ce document appelle des remarques de ma part, qui ne sont pas de nature à mettre en cause sa légalité.

– les axes de ruissellement de l'étude Burgeap devront figurer au plan de zonage et ce risque devra être traduit dans le règlement écrit ;

– la zone d'implantation dans laquelle les annexes seront réalisées (distance par rapport à l'habitation principale) devra être précisée à l'article 2 des zones A et N.

Au vu de ces éléments, je vous demande de me faire parvenir dans les meilleurs délais, ainsi qu'aux différents services, le plan de zonage et le règlement complétés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,

Anne Frackowiak-Jacobs

Copie : DDTM/SPRAT